

Arrêt

n° 236 048 du 27 mai 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maitre F. A. NIANG**
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 12 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 23 aout 2017, à l'appui de laquelle il déclarait craindre d'être arrêté, détenu, maltraité, voire tué, par des militaires congolais à la solde de A. M., une députée du *Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie* (PPRD), le parti au pouvoir, qui lui reprochait d'avoir refusé sa proposition d'adhérer au PPRD et d'avoir critiqué ce parti. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 12 mars 2018 ; par son arrêt n° 211 515 du 25 octobre

2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision en raison de l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoquait et de bienfondé des craintes et réalité des atteintes graves qu'il alléguait. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 3 mai 2019. Il fonde cette demande sur les mêmes évènements que ceux exposés lors de sa première demande de protection internationale et il produit une photocopie d'un avis de recherche à son encontre, daté du 18 septembre 2018, un témoignage manuscrit de son ami J. L. du 15 avril 2019, une attestation de présence aux urgences du CHU de Charleroi du 8 septembre 2019 et trois images radiographiques de son humérus gauche.

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse constate d'abord que le requérant fonde sa deuxième demande de protection internationale sur des motifs qu'il a déjà exposés à l'appui de sa première demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle souligne que cette décision a été confirmée en tous ses points par le Conseil dans son arrêt n° 211 515 du 25 octobre 2018, contre lequel le requérant n'a pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. La partie défenderesse estime ensuite que les nouveaux documents que dépose le requérant, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et « 57/6/2, [§ 1^{er}.] alinéa 1^{er}, » de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 3).

6.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

6.3. A cet égard, le Commissaire général considère que les nouveaux documents que la partie requérante a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3.1. La partie requérante soutient le contraire. A cet effet, elle fait valoir les arguments suivants (requête, p. 3) :

« Les anomalies détectées dans [...] [l'avis de recherche] sont indépendantes de la volonté du requérant, s'agissant d'une décision de ses autorités nationales sur laquelle il n'a aucune emprise. En raison de la nature même du document, le requérant ne peut qu'en fournir une copie. Les autres griefs formulés contre le document notamment la tardiveté à l'émettre ou la disproportionnalité des recherches

lancées contre le requérant par rapport au fait qui lui est reproché procèdent de l'appréciation unilatérale.

Le Courier de [J. L.] demeure un début de preuve des persécutions dites par le requérant. Le document est aussi critiqué sur la foi d'appréciations purement unilatérales.

Les documents médicaux viennent en renfort de l'assertion du requérant d'avoir été molesté par les gardes du corps de la députée, sévices dont il a gardé des séquelles. »

6.3.2. Les nouveaux documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale sont les suivants : une photocopie d'un avis de recherche à son encontre, daté du 18 septembre 2018, un témoignage manuscrit de son ami J. L. du 15 avril 2019, une attestation de présence aux urgences du CHU de Charleroi du 8 septembre 2019 et trois images radiographiques de son humérus gauche.

6.3.3. Pour décider si ces documents augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire, il y a lieu d'en apprécier la force probante.

6.3.3.1. En l'espèce, dès lors que les documents précités n'émanent pas du requérant mais de tiers, à savoir les autorités judiciaires de la RDC, un de ses amis et un médecin, il convient nécessairement d'en examiner la force probante par rapport à leur libellé et à leur contenu tels que l'ont formulés leurs auteurs, d'une part. Par conséquent, l'objection de la partie requérante, selon laquelle l'avis de recherche, qui est « *une décision de ses autorités nationales sur laquelle [...] [elle] n'a aucune emprise* », ce qui explique les « *anomalies détectées dans [...] [ce document, qui] sont indépendantes de [...] [sa] volonté [...]* », est dépourvue de toute pertinence.

D'autre part, il y a également lieu de prendre en compte les déclarations du requérant. Dès lors, le reproche de la partie requérante, selon lequel le Commissaire général ne soulève ses griefs concernant l'avis de recherche et le témoignage de J. L. que sur la base d'appréciations unilatérales, n'est pas davantage fondé. En l'occurrence, le Conseil constate par ailleurs que la requête (p. 3) ne rencontre aucunement ces griefs.

6.3.3.2. Concernant l'analyse de l'avis de recherche et des documents médicaux, le Conseil se rallie ainsi aux extraits suivants de la motivation de la décision (p. 2) :

« [...]

Le Commissariat général souligne [...] qu'il ressort clairement du libellé et du contenu [...] [de l'avis de recherche] qu'il est réservé à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Congo et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier. Partant, il n'est pas crédible qu'un agent du parquet ait remis une copie de ce document entre les mains de votre ami [J. L.] lorsque celui-ci se serait rendu au parquet pour se renseigner à votre propos. On s'interrogera par ailleurs sur la pertinence de lancer des recherches à votre encontre le 18 septembre 2018 pour des faits qui remontent à plus d'un an auparavant et alors que vous avez quitté le Congo depuis le mois d'août de l'année précédente. Relevons en outre qu'il est peu probable que le Parquet général près la cour d'appel de Kinshasa/Gombe adresse ce document à lui-même, parmi les instances et personnes auxquelles l'avis de recherche est destiné. Le Commissariat général souligne ensuite la disproportion des recherches prétendument lancées à votre encontre, parce que vous auriez refusé la proposition d'une députée d'adhérer au PPRD et que vous auriez critiqué le parti. En effet, selon l'avis de recherche, vous seriez maintenant recherché par l'ensemble des services sécuritaires et judiciaires de Kinshasa. Il est pour le moins invraisemblable qu'un tel dispositif ait été mis en place à votre encontre pour une simple altercation avec cette députée. Il n'existe non plus aucune raison de penser que vous seriez poursuivi pour « atteinte à la sûreté intérieure de l'état », et plus particulièrement en vertu des articles 193 et 194 du livre II du Code pénal, lesquels punissent l'attentat et le complot contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat (farde « Informations sur le pays », n° 1 : extrait du CPLII). Partant, ce document ne revêt aucune force probante et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous vous voyiez octroyer une protection internationale.

[...]

Vous avez [...] présenté une attestation de présence aux urgences du CHU de Charleroi datée du 8 septembre 2019, et trois images radiographiques (farde « Documents », n° 3), afin d'attester que vous souffrez encore aujourd'hui de douleurs au bras en raison des coups que vous auriez reçus lors de l'agression des gardes du corps de la députée. [...] le Commissariat général constate que le document

présenté ne permet nullement de constater un quelconque traumatisme ou de quelconques lésions. En effet, le document du médecin ne fait qu'attester [...] votre présence aux urgences de l'hôpital en date du 8 septembre 2019, sans précision aucune de la raison de votre présence ni des soins prodigues. Quant aux images radiographiques, elles ne sont assorties d'aucune explication permettant de comprendre la nature du problème pour lequel vous avez été examiné. Partant, non seulement ces documents ne permettent pas de constater que vous avez un problème au bras, mais en plus ils ne mentionnent aucun lien entre un supposé problème médical et les circonstances dans lesquelles vous en auriez été victime. »

6.3.3.3. Enfin, bien qu'un témoignage privé soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil constate, en l'espèce, que, dans son témoignage, J. L. relate qu'il a appris de l'ancien bailleur du requérant que des policiers sont venus à son ancien domicile, munis d'un avis de recherche à son encontre ; J. L. ajoute s'être ensuite rendu au Parquet afin de s'enquérir de la situation du requérant et d'obtenir, après insistance, une copie de cet avis de recherche.

Outre que, comme le souligne la décision, rien ne permet de constater que ce courrier provient bien de la RDC, ce témoignage se réfère à l'avis de recherche précité que le Conseil estime dépourvu de force probante, ce qui prive par là même de force probante ledit témoignage également ; en outre, ce document ne contient aucun élément nouveau et n'apporte pas la moindre précision supplémentaire susceptible d'établir la réalité des faits que le requérant invoque et qui a été mise en cause dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

6.4. Dans sa note de plaidoirie (p. 2), la partie requérante, qui se réfère à cet égard à l'avis de recherche précité, souligne qu' « *en cas de poursuite pénale qui constitue une persécution, la limitation territoriale ainsi que la possibilité de demander une protection efficace des autorités sont improbables* » (**V.B.C. (2^e ch), 23 décembre 1992, E43 (Pakistan, yes)**). *En outre, l'infraction qui frapperait le requérant serait non prescrite. Le risque de poursuite et d'arrestation serait présent en cas de retour au Congo* ».

Cet argument manque de toute pertinence dès lors que le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, notamment l'accusation pénale dont il prétend faire l'objet.

6.5. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 5).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

7. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Elle fait valoir la situation au Nord-Kivu et au Sud-Kivu où les violences entre groupes armés persistent dans le cadre du conflit armé qui y sévit (requête, pp.5 et 6).

Elle se réfère à cet égard à une source qu'elle identifie de la manière suivante : « **République Démocratique du Congo Evénements de 2018/Rapport mondial 2019** »

Il n'est cependant pas clair de savoir si la requête fait état de cette situation dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 ou dans celui de l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

En tout état de cause, le requérant est né et a vécu à Kinshasa jusqu'à son départ de la RDC ; par conséquent, la situation qui règne dans l'est de la RDC est sans incidence aucune sur le risque réel qu'il encourre une atteinte grave en cas de retour dans la région dont il est originaire.

7.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, dont elle est originaire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

7.4. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

8. Dans sa note de plaidoirie (p. 2), la partie requérante invoque l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque ni, partant, le bienfondé des craintes qu'elle allègue et la réalité du risque qu'elle encourre une atteinte grave, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'article 57/7 bis de la même loi dont elle se prévaut, et selon lequel « *[I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9. En conclusion, le Conseil estime que les faits invoqués et les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête et de la note de plaidoirie ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE